

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mars 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 990

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 56

Après le mot :

« chalutage »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« à des profondeurs supérieures à 800 mètres. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime le renvoi à un décret en Conseil d'État.

Par ailleurs, il clarifie la portée de l'interdiction du chalutage en eaux profondes, précisant que c'est seulement le chalutage à plus de 800 mètres de profondeur qui est interdit.

Il ne s'agit en aucun cas d'interdire l'activité de tous les chalutiers français. Les auteurs de cet amendement ont pleinement conscience des efforts effectués par les pêcheurs pour développer une pêche plus durable.